

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement  
-----

ARRÊTE DRCLÉ 1- 2003 - N° 936

**ARRETE**

**prescrivant à la société PINAULT-AQUITAINE – ZI MAGRE à LIMOGES  
une surveillance des eaux souterraines  
et complétant l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997**

-----

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
  - le titre 1<sup>er</sup> : Eau et milieux aquatiques
  - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
  - le titre 1<sup>er</sup> : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
  - le titre IV : Déchets

**Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> Livre V du Code de l'Environnement) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, notamment son article 65 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 autorisant la société PINAULT-AQUITAINE – ZI MAGRE à LIMOGES à exploiter une unité de traitement du bois sur les communes de LIMOGES et FEYTIAT ;

Vu le rapport n° A233841a de décembre 2002 concernant la réalisation de piézomètres de contrôles de l'eau souterraine au droit du site exploité par la société PINAULT-AQUITAINE- ZI MAGRE à LIMOGES, le compte rendu des travaux et des résultats d'analyses ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 mars 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 mars 2003 ;

**Considérant** que l'établissement PINAULT-AQUITAINE à LIMOGES met en œuvre des produits de préservation du bois par immersion dans un bac de capacité supérieure à 1 000 litres et qu'il convient, en conséquence, de prescrire une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

**Considérant** que ces dispositions peuvent être prescrites par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> – OBJET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 autorisant la société PINAULT-AQUITAINE – ZI MAGRE à LIMOGES à exploiter une unité de traitement du bois sur les communes de LIMOGES et FEYTIAT sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – COMPLEMENTS

L'article 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX est complété par un paragraphe 4-7 ainsi rédigé :

"

#### **4-7 : Suivi de la qualité des eaux souterraines :**

*a) Dans le but de surveiller la qualité des eaux souterraines, l'exploitant est tenu de faire réaliser, deux fois par an, au cours des périodes de mars/avril et de septembre/octobre, des prélèvements d'eaux souterraines à partir d'un réseau de piézomètres dont l'implantation est définie en annexe 1.*

*b) Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées en vigueur.*

*L'analyse portera sur les paramètres suivants :*

- niveaux piézométriques,*
- étain total,*
- cyperméthrine,*
- tebuconazole.*

- c) *Les résultats des contrôles visés à l'alinéa précédent sont transmis, dès leur réception, à l'Inspecteur des Installations Classées.*
- d) *Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.*

"

### **Article 3 – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **3-1 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

#### **3-2 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société PINAULT-AQUITAINE – ZI MAGRE à LIMOGES.

#### **3-3 : Recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

#### **3-4 : Publicité**

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairies de LIMOGES et de FEYTIAT et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies de LIMOGES et de FEYTIAT pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

**3-5 : Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maires de LIMOGES et de FEYTIAT ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**Pour ampliation**

*le Chef de Bureau délégué,*



**Nadine RUDEAU**

LIMOGES, le 28 AVR. 2003

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet  
*le Secrétaire Général,*

**Christian ROCK**